

1688 (LII). Rapport de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa vingt-quatrième session ⁵².

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1689 (LII). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1421 (XLVI) du 6 juin 1969, 1502 (XLVIII) du 27 mai 1970 et 1595 (L) du 21 mai 1971,

Réaffirmant qu'il importe de mettre en application les dispositions de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en ce qui concerne en particulier les buts et les mesures qui y sont énumérés, en vue de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en voie de développement,

Estimant qu'il sera indispensable d'élaborer un ensemble de méthodes pour permettre un examen rationnel de cette question à l'avenir,

Rappelant au Rapporteur spécial désigné conformément à la résolution 14 (XXV) de la Commission des droits de l'homme la nécessité urgente d'achever son rapport — accompagné de ses conclusions et recommandations, et comprenant la question du rôle de la Commission à cet égard — sur la jouissance, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement dans ce domaine,

Jugeant souhaitable de consulter ses commissions économiques régionales sur la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement dans le domaine des droits de l'homme, tout spécialement à l'occasion de la célébration, en 1973, du vingt-cinquième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. *Prie instamment* le Rapporteur spécial d'achever la rédaction de son étude, en tenant compte des opinions exprimées au cours de l'examen de la question à la vingt-huitième session de la Commission des droits

⁵² Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5109 et Add.1).

de l'homme ⁵³ et, sans préjudice de ce qui est proposé dans les paragraphes suivants, de présenter son rapport final à la Commission des droits de l'homme trois mois au moins avant le début de sa vingt-neuvième session, en 1973, et au plus tard le 30 novembre 1972;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter toute l'assistance possible au Rapporteur spécial et de demander à nouveau aux gouvernements et aux institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait de communiquer des renseignements sur l'efficacité des méthodes qu'ils appliquent pour assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, afin que le Rapporteur spécial puisse utiliser ces renseignements comme il l'entendra;

3. *Prie* toutes les commissions économiques régionales d'étudier la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour de leur prochaine session l'examen de la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, compte tenu notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement dans le domaine des droits de l'homme, et d'indiquer des aspects particuliers de ces droits;

4. *Prie* le Comité de l'examen et de l'évaluation et le Comité de la planification du développement de communiquer à la Commission des droits de l'homme tous les renseignements disponibles sur cette question;

5. *Invite* l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, la question des méthodes propres à assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et à faire part de leurs suggestions à la Commission des droits de l'homme assez longtemps à l'avance pour que celle-ci puisse les examiner à sa vingt-neuvième session;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'étude du problème lors de sa vingt-neuvième session, à titre prioritaire, y compris la possibilité de la célébration, à une époque appropriée, d'une année internationale pour l'élimination de la pauvreté.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1690 (LII). Protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 2854 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et des documents qui s'y rapportent, en particulier les projets de convention présentés par l'Australie ⁵⁴ et par les Etats-Unis d'Amérique ⁵⁵,

Prenant note de la résolution 6 (XXVIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 31 mars 1972 ⁵⁶,

⁵³ *Ibid.*, Supplément n° 7 (E/5113), chap. IV.

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/8589, par. 26.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 27.

⁵⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5113), chap. XIII.

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme a proclamé dans son article 19 le droit de tout individu à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations, sans considération de frontières, par quelque moyen d'expression que ce soit,

Considérant qu'il importe de promouvoir le droit à une information complète, objective et loyale,

Considérant que les moyens d'information de masse jouent un rôle capital à cet égard,

Considérant que la recherche des informations implique que des journalistes peuvent se trouver dans des situations dangereuses quand leur mission les conduit à exercer leur activité dans des régions où existent des conflits armés,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une protection adéquate en période de conflit armé à ceux dont le rôle reconnu est de recueillir des informations destinées à être diffusées par un organe d'information,

Considérant que, sans préjudice de l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949⁵⁷, il convient de garantir à toutes les catégories de journalistes, compte tenu des nécessités actuelles de leur profession, une protection efficace lorsqu'ils accomplissent des missions périlleuses,

Transmet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session :

a) Les projets d'articles de la Convention internationale sur la protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé qui ont été approuvés par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-huitième session comme base des travaux ultérieurs⁵⁸;

b) Les amendements présentés et les comptes rendus de l'examen qui a eu lieu à la vingt-huitième session de la Commission des droits de l'homme⁵⁹;

c) Les observations correspondantes présentées par la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1691 (LII). Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

Le Conseil économique et social,

Considérant la résolution 2583 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1969, dans laquelle celle-ci a souligné la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Rappelant la résolution 2712 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1970, dans laquelle celle-ci a exprimé sa profonde inquiétude devant le fait que, dans la situation actuelle, à la suite de guerres

⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

⁵⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5113)*, chap. XIII, résolution 6 (XXVIII), annexe.

⁵⁹ E/CN.4/L.1199 et Corr.1, E/CN.4/L.1202 à 1210; E/CN.4/SR.1165, 1166 et 1168 à 1176.

d'agression et de la politique et des pratiques du racisme, de l'apartheid, du colonialisme et d'autres idéologies et pratiques analogues, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont commis dans différentes régions du monde, et par laquelle elle a demandé à tous les Etats intéressés d'accroître leur coopération en ce qui concerne le rassemblement et les échanges de renseignements de nature à faciliter le dépistage des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, leur arrestation, leur extradition, leur jugement et leur châtimeut,

Se référant à la résolution 2840 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1971, par laquelle celle-ci a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et de lui présenter un rapport sur cette question à sa vingt-septième session,

Notant que de nombreux Etats n'ont pas encore présenté de commentaires et d'observations conformément à la résolution 2712 (XXV),

1. *Prie à nouveau* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Secrétaire général des commentaires et observations sur cette question, y compris des propositions sur les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-neuvième session, une étude analytique des commentaires, observations et propositions reçus des Etats, tenant compte de la nécessité de formuler des principes de coopération internationale dans le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1692 (LII). Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-huitième session⁶⁰.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1693 (LII). Rassemblement et diffusion de renseignements sur les droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 9 (II) du 21 juin 1946, 303 H (XI) du 9 août 1950, 683 B (XXVI) du 21 juillet 1958 et 1596 (L) du 21 mai 1971,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 2538 (XXIV), 2732 (XXV) et 2836 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1969, 16 décembre 1970 et 17 décembre 1971,

⁶⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5113)*.